 Jambes le 9 septembre,

Monsieur David Clarinval,

 1ier vice-premier Ministre fédéral,

 Ministre fédéral de l’agriculture

Monsieur le Ministre,

Nous avons d'importantes questions juridiques concernant la proposition de la Commission européenne sur les nouvelles techniques génomiques et nous craignons que cette législation n'ait des répercussions négatives considérables sur le secteur agricole, en particulier sur les petits et moyens agriculteurs, ainsi que sur les agriculteurs biologiques, les sélectionneurs et la capacité des agriculteurs à réduire l'utilisation des pesticides et à s'adapter à des conditions météorologiques de plus en plus extrêmes.

Base juridique de la proposition

L'article 114 du TFUE constitue expressément une des bases juridiques de la proposition. Il autorise la Commission à effectuer des propositions "*concernant la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs*" qui "*prennent pour base un niveau de protection élevé, en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution fondée sur des faits scientifiques*". L'UE dispose déjà d'une législation sur les OGM, garantissant notamment un niveau élevé de protection des consommateurs.

Etant donné que la Cour de Justice de l’Union européenne a arrêté que les nouveaux OGM rebaptisés NGT sont OGM à part entière et donc restent soumis à cette législation, comment l'intention de la Commission européenne de déréglementer la grande majorité de ces nouveaux OMG/NGT et de les exclure de toute obligation de contrôle, d'évaluation des risques, de traçabilité et d'étiquetage, peut-elle être conforme à ce niveau élevé de protection ainsi qu’au principe de précaution ?

Définition des nouvelles techniques génomiques de catégorie 1

Cette définition est extrêmement large, et elle fait référence à une définition très large du "patrimoine génétique de l'obtenteur", autorisant les croisements interspécifiques et inter-génériques (large éventail de gènes étrangers), et à une longue liste de critères d'"équivalence" (annexe 1) sans aucune justification scientifique fournie dans la proposition, permettant en fait des interventions illimitées sur le génome des plantes. Comment la Commission peut-elle justifier que ces critères d'"équivalence" sont fondés sur la science ? Comment ces définitions et critères seront-ils vérifiés dans la pratique par les autorités nationales (dans le cadre de la procédure de l'article 6 en particulier) ?

Actes délégués visant à modifier le cœur de la proposition

L'article 5 donne à la Commission européenne le pouvoir de modifier la définition de la catégorie 1, en modifiant l'annexe 1. Toutefois, la définition des végétaux de catégorie 1 est l'élément le plus essentiel de la proposition, car elle détermine si les NGT sont toujours soumises aux règles relatives aux OGM ou non.

Comment cette proposition de délégation de pouvoirs peut-elle être conforme à l'article 290 du TFUE, qui dispose qu'"un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale pour compléter ou modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif" ?

Les brevets

La grande majorité des plantes développées à l'aide des nouvelles techniques génomiques - si ce n'est la totalité - sont couvertes par des brevets. Toutefois, la proposition de la Commission européenne n'a pas évalué l'impact des plantes NGT brevetées sur les secteurs de l'agriculture et de la sélection.

Comment s'assurer que les agriculteurs ne seront pas exposés à un risque accru de poursuites judiciaires pour violation de brevet, concernant les caractéristiques natives de leurs semences traditionnelles ou à la suite d'une contamination génétique, et qu'ils ne seront pas confrontés à des restrictions plus importantes de leurs droits à disposer librement de leurs récoltes ?

Comment garantir que les sélectionneurs conventionnels auront accès à la plus grande diversité génétique possible pour développer de nouvelles cultures et que les brevets ne limiteront pas les possibilités de développer, par la sélection conventionnelle, des variétés plus résistantes aux effets des changements climatiques et ne réduiront pas le choix des agriculteurs et des consommateurs ?

Étiquetage Cat. 1

La Commission européenne propose d'exclure les NGT de catégorie 1 des exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité définies dans les règlements (CE) n° 1829/2003 et (CE) n° 1830/2003. Le droit des consommateurs à être informés est également inscrit dans le traité de l'Union européenne, ainsi que dans la législation alimentaire générale de l'UE.

Dans ce contexte juridique, comment la proposition peut-elle être conforme à l'article 169, paragraphe 1, du traité et à l'article 8, paragraphe 1, de la législation alimentaire générale ?

Restriction des droits des Etats membres

La Commission européenne propose de priver les États membres du droit d'interdire la culture des NGT au niveau national, comme l'autorise le TFUE sous certaines conditions et comme le définit l'article 26b du règlement 2002/18/CE. 17 États membres ont décidé de faire usage de ce droit et ont interdit certaines des cultures d'OGM existantes sur leur territoire.

Qu'est-ce qui justifie de priver les États membres de ce droit qui a été convenu dans le cadre d'un processus pluriannuel entre les institutions de l'UE ?

Coexistence

À l'article 24 du projet de règlement, la Commission européenne précise que les États membres doivent prendre des mesures pour éviter la présence involontaire de plantes de catégorie 2. Comment les États membres vont-ils s'en assurer, alors que la Commission européenne ne leur donne pas les outils nécessaires pour le faire ? Comment ces mesures nationales de coexistence n'introduiront-elles pas de distorsions sur le marché unique de l'UE ?

Nous comptons donc sur votre vigilance pour protéger, en vertu du Principe de Précaution dans sa réelle acception, la santé des citoyens et leur droit de choisir, la biodiversité, les agriculteurs biologiques et conventionnels sans nouveaux OGM ainsi que la résilience systémique de notre agriculture et la défense des droits des Etats membres.

Nous vous prions donc d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées,

**Nature et Progrès**

Rue de Dave, 520

 5100 Jambes

 Marc Fichers

 marc.fichers@natpro.be

 Catherine Wattiez

catherine.wattiez@skynet.be

**Canopea**

Rue Ernest Mélot, 5 bte 12

5000 Namur

Anne-Laure Geboes

Al.geboes@canopea.be

**Velt**

Uitbreidingstraat, 392

2600 Berchem

Nora Ramakers

nora@velt.nu